

Landemeulebroeck

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 8 juin 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant exécution du décret du 28 juin 1988 sur les mines, en ce qui concerne le modèle du cahier des charges type déterminant les obligations générales des concessionnaires", a donné le 18 septembre 1989 l'avis suivant :

1. En ce qui concerne l'intitulé, le préambule et la signature de l'arrêté en projet, il y a lieu de se reporter aux observations formulées dans l'avis donné ce jour sous le n° L. 19.127/9.

2. Le dispositif du projet fait défaut. Il doit être rédigé comme suit :

"Article 1er.-

Les obligations générales des concessionnaires sont déterminées dans un cahier des charges type dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Article 2.-

Le Ministre ayant les mines dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

3. Dans le modèle de cahier des charges, constituant l'annexe au projet d'arrêté, les mots "Chapitre 1er. - Obligations générales du concessionnaire" doivent être omis.

A l'article 11 dudit cahier, il faut écrire "du cautionnement" au lieu de "de la caution".

A la fin du texte doit figurer la formule : "Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du ...", suivie des signatures.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.